

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CONSULTATION :	26 GH93 19 MTC
OBJET :	Maintenance et fourniture d'installations de vidéosurveillance et de contrôle d'accès pour les HUPSSD
PROCEDURE :	Accord-cadre sur appel d'offres ouvert soumis aux dispositions de l'article R 2124-1 du Code de la Commande Publique. Il suit les dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique relatives aux accords-cadres à bons de commande
ANNEXE	Annexe 1 - Acceptation du CCAP et CCTP Annexe 2 – Attestation de visite

AVICENNE



125, route de Stalingrad
93009 Bobigny

JEAN VERDIER



Avenue du 14 juillet,
93140 BONDY

RENE MURET



Avenue du Dr Schaeffner
93 270 SEVRAN

Ce document comprend 20 pages



AP-HP.
Hôpitaux universitaires
Paris Seine-Saint-Denis

SOMMAIRE

ARTICLE I.	OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
SECTION 1.01	OBJET DE L'ACCORD CADRE	4
SECTION 1.02	DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	5
SECTION 1.03	DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD CADRE	5
SECTION 1.04	DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
SECTION 1.05	PROLONGATION DES DELAIS	5
SECTION 1.06	BONS DE COMMANDE	5
ARTICLE II.	PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD CADRE	5
ARTICLE III.	CONDITIONS D'EXECUTION	6
SECTION 3.01	MODALITES	6
SECTION 3.02	MATERIEL A ENTREtenir	7
(A)	VISITES SYSTEMATIQUES DE MAINTENANCE PREVENTIVE	7
(B)	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE CORRECTIVE SUR ACCORD CADRES A BONS DE COMMANDE	7
SECTION 3.03	GARANTIE	8
SECTION 3.04	MATERIELS, OBJETS ET APPROVISIONNEMENTS CONFIES AU TITULAIRE	8
ARTICLE IV.	AVANCE	8
ARTICLE V.	PRIX DE L'ACCORD-CADRE	8
SECTION 5.01	CONTENU DES PRIX	8
SECTION 5.02	CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	10
(A)	PRESTATION FORFAITAIRE	10
(B)	PRESTATIONS A BON DE COMMANDE	10
SECTION 5.03	MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX	10
(A)	PRESTATION FORFAITAIRE	10
(B)	PRESTATIONS A BON DE COMMANDE	11
ARTICLE VI.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	11
SECTION 6.01	REGLEMENT DES FACTURES	11
(A)	PRESTATION FORFAITAIRE	11
(B)	PRESTATIONS A BON DE COMMANDE	11
SECTION 6.02	PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	12
SECTION 6.03	DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	13
ARTICLE VII.	PENALITES	13
ARTICLE VIII.	CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE	14
SECTION 8.01	OBLIGATION DE DISCRETION	14
SECTION 8.02	LOGICIELS	14
SECTION 8.03	MESURES DE SECURITE	15
SECTION 8.04	AMIANTE	15

ARTICLE IX.	RESILIATION DU MARCHÉ	15
SECTION 9.01	MOTIFS DE RESILIATION	15
SECTION 9.02	RESILIATION PRONONCÉE AUX TORTS DU TITULAIRE	15
SECTION 9.03	RESILIATION POUR INEXÉCUTION NON FAUTIVE	15
SECTION 9.04	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	15
SECTION 9.05	INDEMNITÉ DE RESILIATION	16
SECTION 9.06	RESILIATION EN CAS D'INEXACTITUDE DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS	16
ARTICLE X.	EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE	16
SECTION 10.01	EN CAS DE D'INEXÉCUTION D'UNE PRESTATION OU DE CARENCE DANS L'APPROVISIONNEMENT EN COURS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD CADRE	16
SECTION 10.02	APRÈS RESILIATION PRONONCÉE AUX TORTS DU TITULAIRE	16
ARTICLE XI.	MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE	16
(A)	CAS SPECIAUX	16
(B)	MODIFICATIONS LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVEAUX BATIMENTS	17
ARTICLE XII.	NANTISSEMENT	17
ARTICLE XIII.	ASSURANCES	17
ARTICLE XIV.	CERTIFICATS	17
ARTICLE XV.	DROIT	18
ARTICLE XVI.	DEROGATIONS AU C.C.A.G.	18

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article I. Objet de la consultation - Dispositions générales

Section 1.01 Objet de l'accord cadre

Les stipulations du présent cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent : Maintenance et fourniture d'installations de vidéosurveillance et de contrôle d'accès pour les HUPSSD.

Lieux d'exécution :

- ☒ Hôpital Avicenne : 125, rue de Stalingrad 93009 BOBIGNY Cedex
- ☒ Hôpital Jean Verdier : Avenue du 14 Juillet 93143 BONDY
- ☒ Hôpital René Muret 52 avenue du docteur Schaeffner à 93270 SEVRAN.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges Techniques (CCTP) et ses annexes.

Accord-cadre à bons de commande

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire passé en application des articles R 2124-2 et R 2161-1 et suivants du Code de la Commande Publique. Cet accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Prestation forfaitaire

La prestation forfaitaire concerne la maintenance préventive.

La prestation forfaitaire sera réglée par un prix global et forfaitaire.

Prestations à bon de commande

Les prestations à bon de commande concernent la maintenance corrective et la fourniture d'équipements.

Le montant des prestations à bon de commande pour toute la durée de l'accord cadre est défini(e) comme suit :

Seuil minimum HT	Sans objet	Euros
Seuil maximum HT	260 000,00	Euros

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-4 du code de la commande publique.

26 GH93 19 MTC	Maintenance et fourniture d'installations de vidéosurveillance et de contrôle d'accès pour les HUPSSD	4 / 20
CCAP	Mai 2026	

Section 1.02 Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lot, en effet, la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Section 1.03 Date d'effet et durée de l'accord cadre

L'accord cadre est conclu pour une période de quatre (4) ans à compter du 1er du mois qui suit la date de notification.

Toutefois, l'accord cadre pourra être résilié chaque année à date anniversaire moyennant un préavis de 3 mois notifié au titulaire.

La date de démarrage et le délai d'exécution des prestations, hors forfait, sont fixés dans les bons de commande (ordre de service).

Section 1.04 Délai d'exécution des prestations

Le délai d'exécution de la prestation à prix global et forfaitaire est défini au C.C.T.P.

Les délais d'exécution des prestations à prix unitaire sont fixés soit sur le bon de commande, soit sur un planning d'exécution.

Section 1.05 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.- F.C.S.

Section 1.06 Bons de commande

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro de l'accord cadre ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la quantité des fournitures à livrer ;
- Les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- Les lieux de livraison des prestations ;
- Le montant du bon de commande ;
- Les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Article II. Pièces contractuelles de l'accord cadre

Les pièces contractuelles de l'accord cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles

26 GH93 19 MTC	Maintenance et fourniture d'installations de vidéosurveillance et de contrôle d'accès pour les HUPSSD	5 / 20
CCAP	Mai 2026	

- Le bordereau de prix (B.P.U.)
- La décomposition du prix globale et forfaitaire (D.P.G.F.)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes éventuelles
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures courantes et services (C.C.A.G.-F.C.S.), arrêté du 30 mars 2021
- le Cahier des Prescriptions Techniques Générales n°5 du 1er octobre 2002 (C.P.T.G qui indique les généralités techniques et procédures de suivi technique des installations et matériels
- L'offre technique et financière du titulaire

❗ Il est précisé que l'ensemble des conditions générales de vente du titulaire ne fait pas partie des documents contractuels.

Article III. Conditions d'exécution

Section 3.01 Modalités

Les conditions et moyens d'intervention du titulaire sont définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Les bons de commande et ordres de service (le cas échéant) sont notifiés au titulaire ou à son représentant dûment habilité. Les décisions du pouvoir adjudicateur sont notifiées au titulaire par ordre de service.

Ces notifications sont valablement faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'accord cadre ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

Le titulaire doit s'informer avant de soumissionner des dispositions à prendre pour ne pas gêner le fonctionnement des services. A défaut de précisions dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, ces renseignements lui seront fournis dans le cadre des directives générales de fonctionnement de l'Etablissement par le Directeur des Investissement et de la maintenance des HUPSSD.

D'autre part, dans le cadre de la lutte contre les infections nosocomiales, le titulaire devra se conformer au règlement interne du groupe hospitalier dans le cas d'intervention sur des installations ou dans l'environnement proche des patients.

Le titulaire et ses agents doivent user des accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs travaux et ne pénétrer ni ne circuler sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties de l'Etablissement hors mission qui leur serait confiée.

Le titulaire ne peut se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son accord cadre, ni pour élever des réclamations ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par exemple :

- des mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique, inhérents aux modalités d'exécution de certaines prestations,

26 GH93 19 MTC	Maintenance et fourniture d'installations de vidéosurveillance et de contrôle d'accès pour les HUPSSD	6 / 20
CCAP	Mai 2026	

- l'installation à ses frais, sauf dérogations portées au Cahier des Clauses Techniques Particulières, de garde-corps, barrières, cloisons ou planchers provisoires, bâches et toiles nécessaires, tant pour satisfaire aux réglementations en vigueur que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

Le titulaire doit en outre, prendre à sa charge en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels et aux malades pendant la durée de ses interventions à l'intérieur de l'Etablissement, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients en découlant :

- Bruits d'origines diverses
- Poussières d'origines diverses
- Détritus divers,
- Sécurité insuffisamment assurée,
- Odeurs, fumées gaz d'origines diverses.

Si malgré la mise en place de toutes les précautions nécessaires, des inconvénients majeurs devaient subsister, le titulaire doit en référer au Directeur des Services Techniques ou au Responsable du suivi technique de l'accord cadre.

Les prestations dues au titre de l'accord cadre seront exécutées sous la responsabilité pleine et entière et sous l'autorité du titulaire.

Section 3.02 Matériel à entretenir

Le titulaire reprend l'ensemble du parc décrit au Cahier des Clauses Techniques Particulières, dans l'état existant. Il ne peut en aucun cas être envisagé de travaux ou constitution d'un stock préliminaire, à la charge du pouvoir adjudicateur, au démarrage ou en cours d'accord-cadre en supplément des montants retenus.

En cas de changement dans la nature et/ou nombre de matériel à entretenir, l'accord cadre sera modifié par voie d'avenant.

(a) Visites systématiques de maintenance préventive

Les prestations forfaitaires seront commandées à la suite de la notification de l'accord cadre au titulaire et feront l'objet de bon de commande à chaque date anniversaire.

Le titulaire est chargé de prendre contact, par courrier, avec la Direction de la maintenance et de l'investissement. La date et l'heure de la visite préventive sont fixées avec un préavis d'environ quinze jours.

Si l'une des deux parties désire déplacer la visite, elle en informe l'autre au moins quarante-huit heures avant la date prévue.

Le personnel chargé de la visite se présente au responsable du Service de maintenance dès son arrivée dans l'établissement.

(b) Travaux d'entretien et de maintenance corrective sur accord cadres à bons de commande

Les travaux s'exécutent par émission de bons de commande successifs délivrés au titulaire au fur et à mesure des besoins des 3 sites.

26 GH93 19 MTC	Maintenance et fourniture d'installations de vidéosurveillance et de contrôle d'accès pour les HUPSSD	7 / 20
CCAP	Mai 2026	

Conformément à l'article 3.7 et 3.8 du C.C.A.G.- F.C.S., toutes les prestations font l'objet de bons de commande rédigés par le client, établis sur la base d'un devis émis par le titulaire, dans un délai de 15 jours après demande du pouvoir adjudicateur sauf dérogation de celui-ci.

Si dans un délai de 8 jours à compter de la réception du bon de commande au titulaire, le pouvoir adjudicateur n'a pas reçu de réserve de ce dernier, le titulaire est réputé avoir accepté l'exécution de la commande définie dans le bon de commande et tous les attendus qu'il comporte.

La durée de validité des bons de commandes ne pourra excéder 6 mois après la fin de l'accord cadre.

Si le titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, il en informe le client. Ce dernier, en accord avec le titulaire détermine les moyens et les conditions de mise en œuvre pour maintenir le niveau de sécurité pendant cette carence.

Section 3.03 Garantie

A l'expiration de l'accord cadre, qu'il soit résilié ou non, le titulaire devra remettre au client les bons de garantie (ou les documents équivalents) des pièces détachées qu'il a remplacées et qui sont encore sous la garantie du fabricant.

Section 3.04 Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

Les dispositions du C.C.A.G.- F.C.S. s'appliquent.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de vérifier la qualité des matériaux et équipements utilisés que ce soit dans le cadre de la maintenance ou des travaux éventuels.

Le titulaire doit réaliser intégralement l'ensemble des prestations définies en annexe du Cahier des Clauses Techniques Particulières avec un niveau de qualité normalement attendu d'un professionnel, le client se réserve la possibilité de vérifier ou de faire vérifier la qualité des prestations effectuées.

En aucun cas, les services logistiques ou techniques du client ne pourront réceptionner les livraisons du titulaire.

Article IV. Avance

Le titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Article V. Prix de l'accord-cadre

Section 5.01 Contenu des prix

Le prix forfaitaire et les prix unitaires du bordereau comprennent tous les frais afférents au marché et sont établis hors T.V.A. en EUROS, en tenant compte notamment :

- De l'ensemble des rendez-vous préparatoires et de suivis nécessaires.
- Du transport du matériel et les déplacements du personnel.

26 GH93 19 MTC	Maintenance et fourniture d'installations de vidéosurveillance et de contrôle d'accès pour les HUPSSD	8 / 20
CCAP	Mai 2026	

- De l'éloignement du chantier vis-à-vis du siège du prestataire.
- Du temps passé dans les services pour consultation des documents existants.
- La mise en place de tout élément de sécurité.
- Toutes charges fiscales ou parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation.
- Des conditions particulières d'exécution éventuelles définies par le bon de commande ou ordre de service
- Des conditions particulières d'exécution définies par le bon de commande ou ordre de service,
- Des articles IX et X du présent C.C.A.P,
- Des mesures nécessitées par le fonctionnement de l'établissement et, à cet effet :

Il est interdit à l'entrepreneur et aux ouvriers d'entrer en communication avec les autres occupants du site. Ils devront user des accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs travaux et ne pénétrer, ni circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties de l'Etablissement.

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son accord cadre, ni pour élever de réclamations des sujétions qui peuvent être occasionnées par l'exploitation normale du domaine public et des services publics, et notamment par la présence et le maintien de canalisations, conduites, câbles de toute nature, ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations sauf les exceptions expressément énumérées sur le bon de commande

Une partie importante des prestations pouvant s'exécuter pendant les périodes de congés payés et de vacances scolaires, l'entreprise titulaire s'engage à maintenir les équipes nécessaires à l'exécution des chantiers, quelle que soit la période des travaux.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que le fonctionnement 24 H / 24 de l'hôpital peut entraîner des interventions hors des heures ouvrables, dimanches et jours fériés. Cette disposition est référencée aux bordereaux de prix.

Chaque entrepreneur devra installer, à ses frais, les garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et toiles nécessaires, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments.

Le titulaire proposera systématiquement, à chaque demande du maître d'œuvre, un devis présentant les quantités qu'il estime nécessaires pour la réalisation des travaux demandés et assortira ces quantités aux prix unitaires, tels qu'il les aura fixés à travers son offre. Le maître d'œuvre validera, rectifiera ou réfutera ledit devis après avoir sollicité l'avis éventuel d'un prestataire intellectuel dans les conditions fixées ci-avant.

En cours d'exécution, chaque fois qu'il y aura un changement dans l'importance des travaux à exécuter par rapport à ceux prévus au devis, l'entrepreneur fera signer au maître d'œuvre un attachement. Un attachement sera nécessaire à la prise en compte des travaux commandés en supplément lors de l'établissement du mémoire de travaux. A défaut de produire une telle pièce, les travaux excédant les limites définies par l'ordre de service, seront considérés comme non autorisés.

En cas d'urgence, si le délai d'intervention ne permet pas l'établissement d'un devis, le Maître d'Ouvrage fixera la limite de dépense directement sur le bon de commande.

26 GH93 19 MTC	Maintenance et fourniture d'installations de vidéosurveillance et de contrôle d'accès pour les HUPSSD	9 / 20
CCAP	Mai 2026	

Section 5.02 Caractéristiques des prix pratiqués

(a) Prestation forfaitaire

La prestation forfaitaire, tel que définie dans le présent cahier des clauses administratives particulières, est rémunérée par un prix global et forfaitaire.

(b) Prestations à bon de commande

Les prestations à bon de commande de l'accord cadre seront réglées par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Préalablement à la délivrance des bons de commande ou ordres de service, l'entrepreneur est tenu de fournir exemplaires un devis estimatif des travaux qui lui sont demandés par le maître d'œuvre et ce dans un délai n'excédant pas 15 jours à dater de la demande par téléphone et confirmée par télécopie ou par courriel avec signature électronique. Ce devis estimatif sera chiffré poste par poste. Il fera ressortir pour chaque nature d'ouvrage les quantités et prix unitaires correspondants et comprendra un descriptif succinct des travaux à réaliser, cet estimatif fixant une limite de dépenses devra être chiffré en valeur exécution et arrêté toutes taxes comprises.

A noter : en cas de fourniture hors bordereau, le devis des fournitures sera négocié avec le maître d'ouvrage ainsi que les nombres d'heures de mise en place, étant considéré que le prix horaire correspond au prix inscrit au BPU.

A ce titre, les travaux excédant les limites définies par ce devis seront considérés comme non autorisés.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que le fonctionnement 24 H / 24 des hôpitaux peut entraîner des interventions hors des heures ouvrables, dimanches et jours fériés. Cette disposition est référencée aux bordereaux de prix.

En cas d'urgence, si le délai d'intervention ne permet pas l'établissement d'un devis, le Maître d'Ouvrage fixera la limite de dépense directement sur le bon de commande ou ordre de service.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :

- De mettre la prestation en concurrence, dans le cas où le devis proposé par le titulaire comporte des prestations hors bordereau ;
- De consulter d'autres sociétés pour les prestations dont l'évaluation est inférieure à 4000 € HT
- De corriger les quantités portées sur le devis dans le cas où cela serait nécessaire.

Section 5.03 Modalités de variations des prix

(a) Prestation forfaitaire

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de notification ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix du marché sont fermes pendant la première année d'exécution, ils pourront être révisés annuellement à chaque date anniversaire du début de marché, en application de la formule ci-après :

$$P = P_0 \times \left[\frac{0,80 \times I_{CHT} - I_{me}}{I_{CHT} - I_{me0}} + \frac{0,20 \times F_{sd2}}{F_{sd20}} \right]$$

Formule dans laquelle :

26 GH93 19 MTC	Maintenance et fourniture d'installations de vidéosurveillance et de contrôle d'accès pour les HUPSSD	10 / 20
CCAP	Mai 2026	

P = Prix révisé ;
P₀ = Prix de base du marché ;
ICHT-lme = Indice élémentaire des salaires des industries mécaniques et électriques publié au mois de la date de la révision ;
ICHT-lme₀ = Indice élémentaire des salaires des industries mécaniques et électriques correspondant au mois d'établissement des prix ;
Fsd2 = Indice des frais et services divers au mois de la date de révision ;
Fsd20 = Indice des frais et services divers correspondant au mois zéro (M0) d'établissement des prix.

Nota : si le titulaire n'applique pas la révision, il devra l'inscrire sur chaque facture.

(b) Prestations à bon de commande

Les prestations facturées à prix unitaires du bordereau (BPU et Taux horaires de main d'œuvre) seront revalorisées dans les mêmes conditions que les prix de la part forfaitaire.

Le titulaire devra adresser à la cellule de marchés :

- La feuille de calcul d'actualisation détaillée
- Les taux horaires actualisé
- Le BPU actualisé

Article VI. Modalités de règlement des comptes

Section 6.01 Règlement des factures

(a) Prestation forfaitaire

Les prestations à prix forfaitaire seront réglées sur présentation de facture TRIMESTRIELLE par le Prestataire.

La facturation s'effectuera par semestre à terme échu. Chaque facture devra faire apparaître une ligne pour le forfait et une ligne pour la révision de prix dans le respect des conditions décrites au présent CCAP.

(b) Prestations à bon de commande

La facturation ne peut intervenir qu'après la réalisation complète des prestations figurant sur la commande et leurs réceptions.

La facturation fera apparaître le détail de la fourniture, de la main-d'œuvre par référence au BPU, aux qualifications et au temps passé et seront annexés tous les documents justificatifs du prix s'il est hors bordereau.

Les mémoires comprennent :

- Les détails métriques sur papier libre, résumés,
- Un mémoire détaillé des prestations réalisées (poste par poste, avec rappel du n° d'article pour les prix du bordereau de prix unitaires),
- Le bon de commande ou ordre de service « original » signé et accepté par l'entreprise, et les devis initial correspond.
- Les factures justificatives des fournitures hors-série et/ou des interventions par une entreprise spécialisée.

26 GH93 19 MTC	Maintenance et fourniture d'installations de vidéosurveillance et de contrôle d'accès pour les HUPSSD	11 / 20
CCAP	Mai 2026	

- Les éventuels attachements,
- Les éventuels acomptes précédents

Les décomptes seront remis au plus tard dans un délai de 45 jours à compter de la date constatée de terminaison des prestations.

Pour les fournitures ou divers matériels ne figurant pas au bordereau de prix unitaires, il sera appliqué un coefficient de 1,20 sur présentation des factures justificatives d'achat, remises éventuelles incluses.

Il est précisé aux entreprises que la simple présentation d'une facture globale accompagnée simplement d'une copie du devis initial ne saurait constituer un « mémoire détaillé ».

Dans tous les cas le mémoire ne pourra être validé lors de présence d'heures de régie sans feuilles d'attachement dûment validées, ainsi que des prix de fourniture sans leurs factures correspondantes jointes. Ces mémoires incomplets seront considérés irrecevables et retournés au titulaire pour représentation d'un nouveau mémoire conforme.

Section 6.02 Présentation des demandes de paiements

La facture devra être au format dématérialisé, sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Numéro de Siret APHP 267 500 452 01928 et code service en fonction des sites :

- 095 pour Avicenne,
- 032 pour Jean Verdier
- 069 pour René Muret

Les factures en format dématérialisé sont à adresser à l'AP-HP par l'intermédiaire de la solution Chorus Portail Pro. Vous pouvez transmettre vos factures électroniques sur ce portail en utilisant le mode EDI, en saisissant vos données de facturation ou encore en déposant vos fichiers PDF (signé ou non signé) cf. <http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique>.

Les factures doivent indiquer :

- nom et adresse du créancier
- n° de son compte bancaire ou de son C.C.P. tel que précisé sur l'acte d'engagement
- les numéros de SIRET ou SIREN et du registre du commerce
- le code APE
- la désignation des prestations réalisées
- le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée)
- le taux et le montant des taxes
- le montant total des prestations réalisées T.T.C.
- les numéros des bons de commande
- le numéro de accord cadre
- les n° des bons de réception des services et leur date

Les prestations hors accord cadre devront faire l'objet d'une facturation différente.

26 GH93 19 MTC	Maintenance et fourniture d'installations de vidéosurveillance et de contrôle d'accès pour les HUPSSD	12 / 20
CCAP	Mai 2026	

Pour les titulaires établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, la facture est établie pour un montant hors taxe avec le numéro de TVA intra-communautaire AP-HP. Le montant de l'engagement s'entend cependant TTC. Le paiement de la TVA est effectué à l'ordre de Monsieur le Directeur spécialisé des finances de l'AP-HP (code TPGAP K 99194) selon la réglementation en vigueur sur la TVA intra-communautaire.

Section 6.03 Délai global de paiement

Le délai de paiement prévu aux articles R2192-10 à R2192-11 du code de la commande publique susvisé est celui qui s'impose à l'acheteur en application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le Comptable assignataire des paiements est : Monsieur le Directeur spécialisé des finances publiques de l'Assistance Publique à Paris

Le délai maximum de paiement est de 50 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique. Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

Article VII. Pénalités

L'ensemble des pénalités est exonéré de la TVA. Elles seront appliquées sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.- F.C.S il n'y aura pas d'exonération de pénalité.

Pénalités pour non-exécution de prestations

En cas de visite non exécutée tel que prévu dans le cadre du Marché, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à 60% du montant annuel du forfait.

Pénalités pour retard lié aux opérations de maintenance planifiées

En manquement ou retard par rapport à la date d'exécution programmée/planifiée, du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à 300 Euros par jour de retard.

Pénalités liées aux délais aux opérations de dépannage ou de réparation

En cas d'intervention de dépannage dans un délai supérieur à celui fixé (2 heures) dans le CCTP, du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à 1000 Euros par tranche de 30 minutes de retard.

Pénalités pour non maintien de la continuité de service de l'installation

En cas dysfonctionnement et non maintien de la continuité de service des installations, ou non maintien des conditions de base, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à 1/200ème (un deux centième) du montant annuel du forfait défini dans la DPGF, par heure de constat de dysfonctionnement, chaque fraction d'heure comptant pour une heure entière, qui sera retenu sur les acomptes dus à l'entrepreneur titulaire du marché.

26 GH93 19 MTC	Maintenance et fourniture d'installations de vidéosurveillance et de contrôle d'accès pour les HUPSSD	13 / 20
CCAP	Mai 2026	

En outre le coût des moyens mis en œuvre par le Maître d'Ouvrage pour pallier cette défaillance fera l'objet d'une imputation sur les sommes dues au Titulaire (Location de groupes mobiles par exemple, ainsi que les frais de transport, mise en place et raccordements).

Pénalités en cas de non-respect des modalités d'exécution

En cas de mauvaise exécution ou de non-exécution dans le respect des modalités définies dans le présent marché et les documents cités, du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable d'une pénalité forfaitaire égale à 50 € par défaut constaté. Dans le cas de non-respect des consignes de sécurité de l'Hôpital, cette pénalité pourra être doublée.

Pénalités pour non mise à jour ou non remise de documents

En cas de non remise ou de non mise à jour de documents, commandés dans le cadre des articles du CCTP, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité de 50 € par jour de retard.

Les listes de documents et les délais dans lesquels ceux-ci devront être produits seront fixés après consultation du Titulaire. Sauf accord du Titulaire, le délai fixé pour la remise d'un ensemble de documents (édition ou mise à jour) ne sera pas inférieur à quinze jours.

Les pénalités pourront être levées en tout ou partie lorsque le Titulaire aura remis les documents manquants et que les opérations de vérification auront permis de prononcer leur admission.

Pénalités en cas de perte de clés ou de badges

En cas de en cas de perte de clés ou de badges, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité de 50 € par clé ou badge.

Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article VIII. Confidentialité – Mesures De Sécurité

Section 8.01 Obligation de discrétion

Les collaborateurs du titulaire sont soumis à la confidentialité, en conséquence toutes les informations auxquelles ils auront accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont confidentielles.

Section 8.02 Logiciels

Concernant les logiciels qui seront éventuellement utilisés, le titulaire s'engage à ce que le gestionnaire en ait toujours une copie à jour. Le titulaire s'engage à ne pas modifier ou remplacer ces logiciels sans l'accord écrit du client.

Les codes d'accès seront toujours fournis au client.

26 GH93 19 MTC	Maintenance et fourniture d'installations de vidéosurveillance et de contrôle d'accès pour les HUPSSD	14 / 20
CCAP	Mai 2026	

Section 8.03 Mesures de sécurité

Le Code du Travail et le décret n°92-158 du 20 février 1992 fixent les conditions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux opérations et prestations de services effectuées dans un établissement par une entreprise extérieure. Ce décret précité s'applique à des opérations de maintenance effectuées par l'exploitant titulaire dans les locaux du client, en particulier celui-ci devra établir un plan de prévention avant tout début de travaux.

Le titulaire a une obligation de sécurité à l'égard des matériels dont il assure la maintenance.

Si l'installation et/ou les locaux cessent d'être conformes à la législation ou la réglementation en vigueur, les obligations du titulaire sont définies au CCTP.

Section 8.04 Amiante

Dans le mois suivant la date de notification du marché le titulaire doit s'informer auprès du GHU du contenu du DTA (dossier technique amiante) pour les locaux où il est amené à intervenir.

Article IX. Résiliation du marché

Section 9.01 Motifs de résiliation

Le Pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution de l'accord-cadre à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Section 9.02 Résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, les HUPSSD se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Section 9.03 Résiliation pour inexécution non fautive

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation de ce dernier. En complément des cas prévus à l'article 39 du CCAG-FCS, le Pouvoir adjudicateur pourra également mettre fin à l'accord-cadre pour perte d'objet de l'accord-cadre ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations.

Section 9.04 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra à titre aucune indemnisation.

En complément de l'article 42 du CCAG, le pouvoir adjudicateur peut également résilier, sans indemnité, l'accord-cadre pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié à l'accord-cadre, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

26 GH93 19 MTC	Maintenance et fourniture d'installations de vidéosurveillance et de contrôle d'accès pour les HUPSSD	15 / 20
CCAP	Mai 2026	

Section 9.05 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée en application des articles 38 à 42 du CCAG-FCS n'ouvrent pas droit à indemnité.

Section 9.06 Résiliation en cas d'inexactitude des documents et renseignements demandés

Concernant l'accord cadre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 de code de la commande publique, il sera résilié aux torts du titulaire.

Article X. Exécution de la prestation aux frais et risque du titulaire

Section 10.01 En cas de d'inexécution d'une prestation ou de carence dans l'approvisionnement en cours d'exécution de l'accord cadre

En cas d'inexécution d'une prestation ou de carence dans l'approvisionnement en qualité ou en quantité par le titulaire dans les délais, les HUPSSD pourront en outre faire procéder par un tiers à l'exécution de ladite prestation ou s'approvisionner auprès du fournisseur de son choix aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du C.C.A.G.- F.C.S.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué au profit du titulaire.

Dans ce cas, le titulaire de l'accord cadre est tenu d'informer par écrit le pouvoir adjudicateur de la date de reprise de l'exécution : à défaut, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'exécution de l'accord cadre auprès d'un tiers fournisseur, et le titulaire de l'accord cadre en supportera les conséquences financières.

Section 10.02 Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article XI. Modifications de l'accord-cadre

(a) Cas spéciaux

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent cahier des clauses particulières dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références à l'accord cadre,
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution de l'accord cadre par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement,

26 GH93 19 MTC	Maintenance et fourniture d'installations de vidéosurveillance et de contrôle d'accès pour les HUPSSD	16 / 20
CCAP	Mai 2026	

- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier de l'accord cadre.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur ou sur demande justifiée du titulaire de l'accord cadre. La demande devra parvenir au représentant du pouvoir adjudicateur par LRAR.

(b) Modifications liées à la construction de nouveaux bâtiments

Les HUPSSD déploient d'importantes opérations de travaux notamment au sein des hôpitaux Avicenne (livraison du bâtiment Pavillon femmes-enfants prévue à l'horizon 2028) et René Muret (démarrage de la construction du bâtiment USLD à l'horizon 2027). Le pouvoir adjudicateur pourra avoir recours à une modification de l'accord cadre afin de prendre en compte les prestations dont l'exécution est devenue nécessaire suite à l'arrivée de ces nouveaux bâtiments.

Article XII. Nantissement

L'accord cadre peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-46 à R2191-62 du code de la commande publique.

Article XIII. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un accord cadre d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article XIV. Certificats

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que les HUPSSD n'en fassent la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord cadre. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, les HUPSSD recourt à une plateforme sur laquelle les titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution de l'accord cadre, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

26 GH93 19 MTC	Maintenance et fourniture d'installations de vidéosurveillance et de contrôle d'accès pour les HUPSSD	17 / 20
CCAP	Mai 2026	

Article XV. Droit

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient subvenir entre les HUPSSD et le titulaire de l'accord cadre, ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

Tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Téléphone : 01 44 59 44 00, Télécopie : 01 44 59 46 46.

E-mail : greffe.ta-paris@juradm.fr

Article XVI. Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.- FCS, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

Articles du présent CCAP	Articles du C.C.A.G.- FCS auxquels il est dérogé	Objet
Articles VII	Article 13 C.C.A.G.- FCS	Pénalités
Section 12.05	Article 33 du C.C.A.G.- F.C.S.	Indemnité de résiliation

Hôpitaux Universitaires de Paris Seine Saint Denis | Cellules des accord cadre | 125, rue de Stalingrad |
93009 Bobigny | 01.48.95.57.22 | avc-cellule.marches@aphp.fr

ACCEPTATION DU CCAP ET CCTP

CONSULTATION : 26 GH93 19 MTC

OBJET : Maintenance et fourniture d'installations de vidéosurveillance et de contrôle d'accès
pour les HUPSSD

PROCEDURE : Accord-cadre sur appel d'offres ouvert soumis aux dispositions de l'article R 2124-1
du Code de la Commande Publique.

Il suit les dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code
de la commande publique relatives aux accords-cadres à bons de commande

Je soussigné(e)¹ atteste pour le compte de la société
avoir pris connaissance et accepter les conditions des Cahier Des Clauses Administratives et techniques.

A le.....

Signature et cachet de la société

¹ Nom et qualité de la personne qui engage la société au même titre que l'acte d'engagement

26 GH93 19 MTC	Maintenance et fourniture d'installations de vidéosurveillance et de contrôle d'accès pour les HUPSSD	19 / 20
CCAP	Mai 2026	



AP-HP.
Hôpitaux universitaires
Paris Seine-Saint-Denis

Hôpitaux Universitaires de Paris Seine Saint Denis | Cellules des accord cadre | 125, rue de Stalingrad |
93009 Bobigny | 01.48.95.57.22 | avc-cellule.marches@aphp.fr

ATTESTATION DE VISITE

CONSULTATION : 26 GH93 19 MTC

OBJET : Maintenance et fourniture d'installations de vidéosurveillance et de contrôle d'accès pour les HUPSSD

PROCEDURE : Accord-cadre sur appel d'offres ouvert soumis aux dispositions de l'article R 2124-1 du Code de la Commande Publique.

Il suit les dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique relatives aux accords-cadres à bons de commande

Nom de la Société :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Nom et qualité de la personne ayant effectué la visite des lieux : ...

Le	Nom et signature du référent pour l'hôpital Avicenne	
	Nom et signature du référent pour l'hôpital Jean Verdier	
	Nom et signature du référent pour l'hôpital René Muret	

26 GH93 19 MTC	Maintenance et fourniture d'installations de vidéosurveillance et de contrôle d'accès pour les HUPSSD	20 / 20
CCAP	Mai 2026	